ÉLECTIONS COMMUNALES. CANTON Seine-Inférieure. COMMUNE ARRONDISSEMENT vis-a-vis celui_de On a ensuite procédé au réappel, et l'on a d'ailleurs admis à voter tous L'AN mil huit cent cinquante Just, le dimanche 8 wourt huit heures du matin, le (1) / Carr (1) Indiquer si c'est le Maire ; un Adjoint , ou un Conseiller municipal, de la commune de fanqueumman N. B. Ce cadre est destiné investi de la présidence de l'assemblée des électeurs communaux, en vertu aux communes dont la po-pulation est inférieure à 2,500 âmes. de l'article 44 de la loi du 21 mars 1851, s'étant rendu à solo mitaros el enclodo la la réunion, a donné lecture des articles 9, 10, 17, 18, 20, 48, 49, 50, 51 et 52 de ladite loi, qui s'y sont trouvés ainsi que de la loi du 7 juillet 1852, du décret du même jour, de l'arrêté de M. le Préfet en date du 22 dudit mois de juillet, et de l'arrêté de M. le (1) Motion plus un des primes clait de (1) Maire, en date du portant convocation de l'assemblée. ziov studi à sautosi a Aussitôt après, M. le président a annoncé qu'aux termes de l'article 44 de la loi de 1851, les quatre scrutateurs devaient être les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire; en conséquence, il a appelé au bureau a la memellinogen li'up isnie smeloor sis M. no Guillemon Director lingo né le 18 Juin 1794 Dicullot memmos de liné le 15 octobre 1/89 ents bui ont rouni le plus grand Rachwe né le 21 1600 1814 qui ont pris place au bureau, et ont, conjointement avec M. le Président, VOIN. choisi pour secrétaire M. amis Nait lequel a aussi pris place au bureau. Le bureau étant constitué, M. le Président a fait connaître que la population de la commune étant de Poux unts Airle habitants, le nombre des conseillers municipaux à élire est de dont un quart seulement peut être pris parmi les citoyens qui, sans être domiciliés dans la commune, y paient une contribution directe, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée de 1851. Il a prévenu, en outre, qu'on devait voter par scrutin de liste, c'est-à-dire KION que chaque électeur devait porter noms sur son bulletin. Enfin, il a montré que la boste destinée à receyoir les bulletins était entièrement vide, et a déclaré le scrutin ouvert à fruit heure

hanta minutes.

Le secrétaire ou l'un des scrutateurs a fait l'appel nominal, et chaque électeur lui a remis son bulletin fermé : celui-ci l'a déposé immédiatement dans la boîte.

Un scrutateur a constaté cette remise en signant son nom sur la liste, vis-à-vis celui de l'électeur.

On a ensuite procédé au réappel, et l'on a d'ailleurs admis à voter tous les électeurs qui se sont présentés tardivement.

Trois membres au moins ont toujours été présents au bureau.

A quatre heures moins un quart, le Président a annoncé que le scrutin allait être fermé, et que, par conséquent, les électeurs qui n'avaient pas encore voté étaient invités à s'approcher du bureau.

A quatre heures précises, M. le Président a déclaré le scrutin clos.

51 et 52 de ladite loi.

(1) Moitié plus un des votants.

unsilve que la popu-

Alors il a ouvert la boîte et en a retiré les bulletins, qui s'y sont trouvés ainsi que de la loi du instat de l'arrête

> Il a annoncé que, par conséquent, la majorité absolue des votes exprimés était de (1) qualorte

Ensuite, un des scrutateurs a pris, l'un après l'autre, chaque bulletin, l'a déplié et remis à M. le Président, qui en a donné lecture à haute voix et l'a passé à un autre scrutateur.

> Deux scrutateurs et le secrétaire ont tenu note, séparément, dépouillement du scrutin.

> Le dépouillement étant achevé, le résultat en a été proclamé ainsi qu'il suit, en commençant par les électeurs qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages :

M. June of Weauth a obtenu	26	voix.
M. Boniface Bonneville a obtenu	26	voix.
M. francis Turas a obtenu	36	voix.
M. guillaum Duuttut a obtenu	85	voix.
M. Guillaume Taisel a obtenu	25	voix.
M. M. a cotenn	25	voix.
M. Junis Gaze a obtenu	25	voix.
M. Brither Burel a obtenu	25	voix.
M. Com Tacherre a obtenu	24	voix.
M. Turie James Tiennel a obtenu	17	voix.
unatdo a ni vide, et a déclaré le serutin ouvert d'M		voix.
M. a obtenu		voix.

ciure fane, par M. le seciMaure, ou present	unatdoca levee, apres lec	voix.
signé à l'instant, en doubin expédition, par		voix.
heures M minutes	membres du bureau , à unesdo s	voix.
M.	a obtenu	voix.
Smillanne Coult	a obtenu	voix.
M.	a obtenu	voix.
M. S.	a obtenu	voix.
John John J. F.	a obtenu	voix.

En conséquence MM. Juin Duntt, Bonneville, français Turas, quitlanne Dunttel, quetaum Voisil, Planis. Dunttel, tunis gaze Arthur Burel, Juin

ayant seuls réuni la majorité absolue des suffrages et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits, qui sont au nombre de 62 ont été proclamés membres du Conseil municipal de la commune d

Le Président a ensuite annoncé aux électeurs qu'il serait procédé le Dimanche à un second tour de scrutin pour compléter le Conseil municipal. (1)

M. le Président a invité les électeurs qui auraient des réclamations à élever contre la validité des opérations , à les faire consigner au procèsverbal; il a ajouté qu'ils pouvaient aussi les présenter, par écrit, à la Mairie, pendant cinq jours, et qu'il leur en serait délivré récépissé.

(2) On consignera ici les rèclamations, ou l'on indi-quera qu'il n'en a point été fait.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des vo-tants. Le présent procès-verbal servira d'ailleurs de modèle.

modèle.

la séance levée, après lecture faite, par M. le secrétaire, du présent procès-VOIX verbal, qui a été clos et signé à l'instant, en double expédition, par tous les membres du bureau, à a obtenu Le Président,

ayant seuls réuni la majorité absolue des sullenges et un nombre de voix supérieur au quart des élécteurs metrits, qui sont au nombre de . 200 ont été proclamés membres du Conseil municipal de la commune d «

Le Président a ensuite agnoncé aux électeurs qu'il serait procédé le à un second tour de scrutin pour compléter le

M. le Président a invité les électeurs qui auraient des réclamations à élever contre la validité des opérations .. à les leire consigner an procèsverbal; il a ajouté qu'ils pouvaient aussi les présenter, par écrit, à la Mairie, pendant eing jours, et qu'il leur en serait délivré récépissé.

(2) On consignera ici les lamaticas, ou l'on indi-era qu'il n'en a point été